

## **Ville d'Angoulême / Association Centre Information Jeunesse (CIJ)**

### **Convention de partenariat**

**Années 2017-2018-2019**

#### **Entre les soussignés**

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ....., et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

#### **Et**

L'Association Centre Information Jeunesse (CIJ), 4 place du Champ de Mars, 16000 ANGOULÊME, représentée par son Président, Monsieur Michel CAVAILLE, et désignée sous le terme « Association », d'autre part.

#### **Préambule :**

Conformément à ses statuts, le Centre Information Jeunesse (CIJ) a pour objet de mettre à la disposition de tous les publics, et plus particulièrement des jeunes, par tous les moyens appropriés, les informations qui les intéressent dans tous les domaines.

Aussi,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant les priorités de la Ville concernant la jeunesse et la vie étudiante ;

Considérant que le Centre Information Jeunesse (CIJ), tel qu'il agit, participe à ces priorités ;

La Ville et l'Association souhaitent pérenniser un partenariat au titre des années 2017, 2018 et 2019.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions à destination de la jeunesse et de la vie étudiante.

Dans ce cadre, la Ville souhaite marquer son soutien de façon pérenne, notamment par une contribution financière au profit de l'Association, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

#### **Article 2 – Objectifs de la convention**

L'Association doit proposer chaque année un plan d'actions au profit de la Jeunesse, en

lien avec les objectifs généraux et les axes prioritaires définis par la ville.

#### Objectifs généraux :

- Donner leur place aux jeunes dans la société
- Reconnaître aux jeunes leur capacité à être acteur de la société en tant que porteurs de projet
- Améliorer le dialogue et la co-construction en les consultant

#### Axes transversaux Jeunesse en lien avec les politiques publiques municipales :

- Citoyenneté
- Mobilité
- Santé
- Emploi
- Formation
- Logement
- Culture
- Sport
- Projets tutorés
- Politique de la ville
- Chantiers d'insertion

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour 3 ans.

### **Article 4 – Détermination de la contribution de la Ville**

4.1 - La Ville accorde une subvention d'un montant de 22 500 euros pour l'année 2017, ce montant étant révisable chaque année dans les conditions ci-après définies.

Pour l'année 2018, le montant de la subvention sera défini dans le cadre du vote du budget primitif 2018, au vu des justificatifs 2017 mentionnés dans la présente convention et des propositions d'actions.

Pour l'année 2019, le montant de la subvention sera défini dans le cadre du vote du budget primitif 2019, au vu des justificatifs 2018 mentionnés dans la présente convention et des propositions d'actions.

4.2 - Sur demande de l'Association, la Ville accorde une participation technique. Cette participation technique, logistique et humaine sera réalisée en fonction des matériels et personnels disponibles.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques.

La valorisation de ces participations techniques est estimée à 1 571,65 euros (annexe 2).

4.3 - La Ville a décidé de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition des locaux. Une convention précisant les conditions

de cette mise à disposition a été conclue le 26 mars 2013. La valeur locative annuelle du local a été estimée en 2013 à 12 527 euros par an.

## **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

5.1 - La Ville versera les fonds dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires.

5.2 - La contribution financière sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte n°70003008639, ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Agricole Charente-Périgord, agence Angoulême Champ de Mars.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême.

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale.

## **Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds**

L'organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, le cas échéant avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

## **Article 7 – Autres engagements**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 - Sanctions**

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Association, la Ville peut, soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 – Évaluation**

9.1 - L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les

conditions de la présente convention.

9.2 - La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

9.3 - La Ville s'engage à recevoir les représentants de l'Association afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement des actions.

### **Article 10 – Communication**

Comme il est d'usage, l'Association fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif aux activités définies par la présente convention.

### **Article 11 – Partenariat autour de l'insertion par l'emploi**

Conformément à la convention signée entre la Ville et Pôle Emploi, l'Association s'engage à solliciter la Mission Emploi de la Ville et Pôle Emploi afin d'encourager les recrutements dont elle a la charge.

### **Article 12 - Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 13 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 – Recours**

14.1 - Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

14.2 - Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

**Michel CAVAILLE**

**Xavier BONNEFONT**